



MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Journée d'échanges Tramway 2023

Mise à jour de la fiche IUTCS n°02 : Tramway et traversées pour les piétons : principes d'aménagement

27 Juin 2023

P. GAILLIARD - STRMTG/DTMR



# Volonté de mise à jour de la fiche IUTCS\*

Origine du besoin de la modification :

- Fiche IUTCS n°2 Tramway et traversées piétonnes : principes d'aménagement, co-éditée Cerema-STRMTG, **parue en septembre 2015**.
- Fiche IUTCS n°3 Tramway dans la circulation générale, co-éditée Cerema-STRMTG, **parue en septembre 2018**

→ **Il existe depuis une incohérence entre ces deux référentiels sur les recommandations de marquage au sol pour un site banal**

\*IUTCS = Insertion Urbaine des Transports Collectifs de Surface

# Volonté de mise à jour de la fiche IUTCS



Mise à jour avec travaux entre CEREMA et STRMTG sur une version stabilisée

Principales modifications apportées :

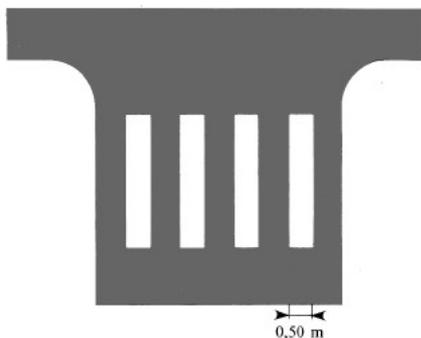
- Principes d'aménagements liés au site banal (cf. fiche IUTCS n°3)
- Précision du caractère exceptionnel d'une recommandation (voir diapos suivantes)
- Précision de la largeur conseillée d'un refuge piéton

- Reprise de l'encart « *traversées cyclistes contiguës à la traversée par les piétons de la plateforme tramway* » en cohérence avec les futurs référentiels issus de l'étude tramway-vélo
- Relecture par l'équipe Accessibilité du Cerema
- Reprise du paragraphe « Spécificités du tramway »
- En lien avec la fiche, ajout des éléments mentionnés dans le cadre du GT Traversées piétonnes
- Ajustement du § Signalisation statique verticale
- Reprise des schémas et illustrations

# Précision sur la notion de « traversée de la plateforme tramway aménagée pour les piétons »



## 3.4.2 PRINCIPES D'UTILISATION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE DES TRAVERSÉES DE LA PLATEFORME TRAMWAY AMÉNAGÉES POUR LES PIÉTONS EN SITE PROPRE



Ci-dessus : modifications apportées sont surlignées

Ci-contre à gauche : passage prévu à l'intention des piétons pour la traversée d'une chaussée (extrait 7° partie IISR)

Marquage ne vaut pas priorité : contrairement à une idée reçue, le marquage réglementaire de type bandes blanches sur voie routière ne confère pas de priorité particulière au piéton qui emprunte un passage piéton.

Le piéton est tenu d'emprunter celui-ci s'il en existe un à moins de 50 m, mais dans tous les cas il doit traverser en tenant compte de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules routiers, et respecter les feux de signalisation (art. R.412-37 du Code de la route).

# Principes d'aménagements liés au site banal (cf. issu de la fiche IUTCS n°3)

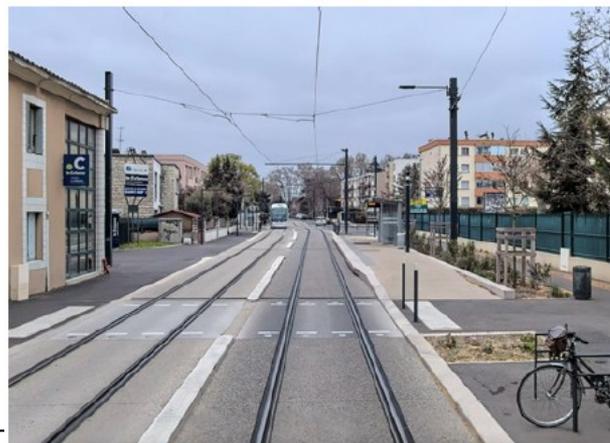
Ci-dessous extrait de la nouvelle rédaction :

« Dans le cas d'un site banal, la recommandation d'aménagement diffère selon que la traversée de la plateforme tramway aménagée pour les piétons est gérée ou non par signalisation lumineuse <sup>5</sup> : [...] »

5 Éléments issus de la fiche IUTCS n° 3 : Tramway dans la circulation générale, septembre 2018



Traversée de la voie tramway aménagée pour les piétons et gérée par R12 (Reims, ©Plans)



Traversée de la plateforme tramway aménagée pour les piétons en site banal sans signalisation lumineuse (Avignon, ©Plans)

# Confirmation du caractère exceptionnel de dérogation à une recommandation



Ancienne rédaction (version 2015) :

*« en règle générale d'équiper l'ensemble des traversées de voies routières et de la plateforme tramway lorsque le choix est fait de recourir à de la signalisation lumineuse »*

Nouvelle rédaction : voir ci-contre

## Hors intersection routière

Une signalisation lumineuse doit être implantée s'il y a une mauvaise visibilité réciproque, un trafic automobile important avec des vitesses importantes, une vitesse tramway importante, et/ou un fort flux piéton.

Une dérogation exceptionnelle à la règle générale d'équipement entier de la traversée (voie routière et plateforme) n'est envisageable que dans certains cas particuliers et ponctuellement sur une configuration bien localisée (non duplicable sur l'ensemble de la ligne tramway).

Dans ce cas, il conviendra de réfléchir à la continuité de l'information du cheminement des personnes aveugles et malvoyantes donnée par les dispositifs sonores associés aux signaux piétons des voies routières.

# Implantation des îlots refuge

## Implantation des îlots refuge

- Précision sur la largeur conseillée d'un îlot
- Mise en cohérence avec d'autres référentiels du Cerema

Ci-contre, extrait du Guide de conception des carrefours à feux, Certu, 2010

partie 6 Prise en compte des piétons, p53

## 6.4 Dimensionner confortablement les îlots-refuge

Lorsqu'une traversée piétonne excède 9 m sur une voie à double sens, il convient de se demander si l'implantation d'un îlot-refuge est possible, car il sécurise la traversée (un seul sens de circulation à franchir à la fois) et réduit considérablement le rouge de dégagement. À partir de 12 m de largeur de chaussée, l'îlot-refuge est la règle pour assurer le franchissement des personnes à mobilité réduite.

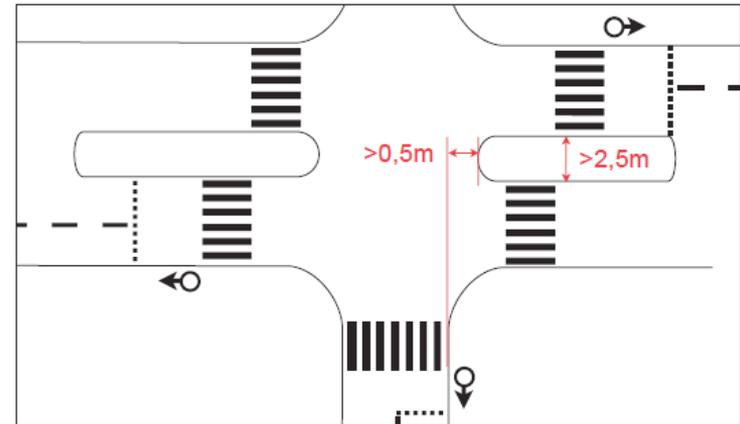


Fig. 38 : dimensionnement d'un îlot-refuge.

# Implantation des îlots refuge – nouvelle rédaction



Les refuges doivent avoir des dimensions confortables, adaptées au contexte et notamment au flux de piétons attendu. Une largeur de 1,50 m n'est pas satisfaisante, car elle ne permet pas la présence d'un piéton avec une poussette ou un vélo.

Une largeur de refuge supérieure ou égale à 2,50 m est souhaitable pour dimensionner confortablement les refuges, comme le préconise le guide Cerema de conception des carrefours à feux sur les aménagements urbains<sup>1</sup>. Cette largeur devra, dans tous les cas, être supérieure ou égale à 2,00 m.

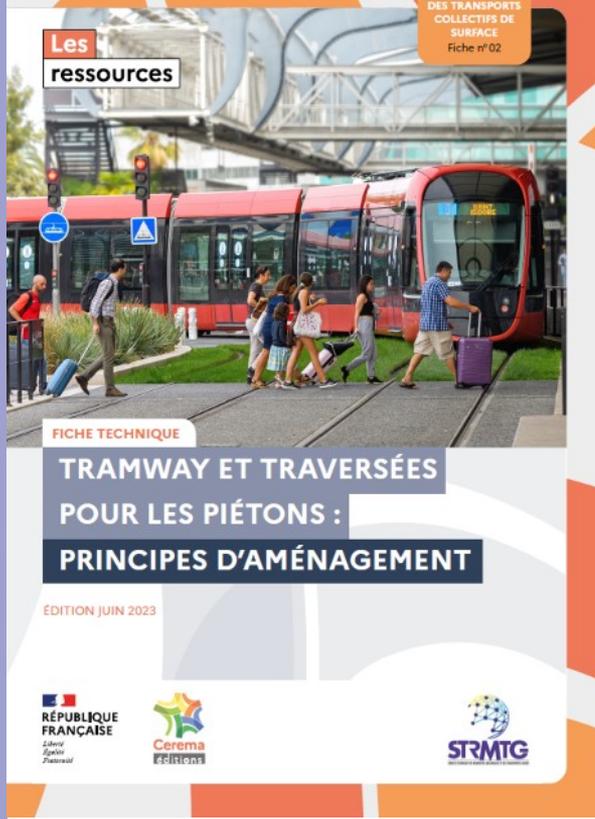
Les refuges doivent être équipés de bandes d'éveil de vigilance (BEV)

<sup>1</sup> [Guide de conception des carrefours à feux](#), Certu, 2010



*Traversée aménagée pour les piétons avec des refuges confortables équipés de BEV (Nice, ©Plans)*

Ci-contre : nouvelle rédaction du § sur les îlots-refuge piéton (ajout surligné)



Référentiel disponible sur les sites internet du STRMTG et du Cerema, aux adresses suivantes :

<https://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/fiches-techniques-sur-le-tramway-a554.html>

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/insertion-urbaine-transport-collectifs-surface-iutcs>



